

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS DE**  
**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MAI 2024**

Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN

**Délibération DC 2024-082**

Compensation de service public 2024 au profit de l'EAJE Associatif des Petits Loups associé au renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs

<b>Date de convocation</b> : 24 mai 2024	<b>Liste des délibérations affichées le</b> : 31 mai 2024		
Nombre de conseillers en exercice : 83	Présents : 43 à l'ouverture de la séance		
Absents et dépôts de pouvoirs : 3	Excusés : 25	Autres absents : 12	Votants : 46

Présents : Christophe PIQUEMAL (Aunat), Philippe PARRAUD (Axat), Jean Claude MICHELOU (Axat), Jean-Pierre ADROIT (Belcaire), Georges RAMON (Belvis), Sébastien DAIGNEAUX (Bessède de Sault), Alfred VISMARA (Cailla), David FERNANDEZ (Campagne sur Aude), Evelyne GARROS (Chalabre), Jacques MAMET (Chalabre), Joseph LLOPIS (Comus), Jacky ONDEDIEU (Coudons), Jacques PETIT (Escouloubre), Christian SOULA (Espérazza), Rose-Marie DAROT (Espérazza), Elvire ANDREWS (Espérazza), Patrick EMERY (Galinagues), Dominique BRUCHET (Gincla), Yves ANIORT (Granes), Jacques GALY (Lapradelle Puilaurens), Jean-Jacques GERVAIS (Le Clat), Sauveur TRANIELLO (Marsa), Francis SAVY (Mazuby), Jean Marc MURATORIO (Mérial), Alain RENON (Montfort sur Boulzane), Gilles ALARD (Quillan), Sophie BOUTTIER (Quillan), Mohamed EL HABCHI (Quillan), Jacques DE LA PIQUERIE (Quirbajou), Krystel LAENGER (Rivel), Hervé CHAPUT (Rodome), Jean-Louis BOUSQUET (Roquefeuil), Sébastien TORREILLES (Salvezines), Julien SADDIER (Sonnac sur l'Hers), Incarnation MARTY (Saint Ferriol), Cédric PLICHARD (St Jean de Paracol), Denis MALTAT (St Julia de Bec) et Jeanine BOULET (St Louis et Parahou), Thierry COUTEAU (Ste Colombe sur l'Hers), Ghislaine PLAS (Val de Lambronne), Anthony CHANAUD (Val du Faby), Georges BENNAVAIL (Val du Faby) et David RODRIGUES (Villefort).

Procurations : Gilbert SIMON (Campagne sur Aude) à David FERNANDEZ (Campagne sur Aude), Christian ARAGOU (Le Bousquet) à Jacques GALY (Lapradelle Puilaurens) et Pierre CASTEL (Quillan) à Sophie BOUTTIER (Quillan).

Excusés : Bernard VAQUIÉ (Camurac), Jean-Jacques AULOMBARD (Chalabre), Bruno CARBONNEL (Chalabre), Patrick DE BOISSIEU (Counozouls), Julie LE MORVAN (Espérazza), Olivier FROMILHAGUE (Espérazza), Gaël SAN MARTIN (Espérazza), Patrick CAZAUD (Espérazza), Didier PARIS (Fontanes de Sault), Daniel CALVI (Ginols), Lydie MUNIER (Joucou), Alain BONNERY (Nébias), Marie-Antoinette MOULIS (Niort de Sault), Olivier FERRIER (Puivert), Jacques SIMON (Quillan), Amandine MORENO (Quillan), Jacques MANDRAU (Quillan), Jean POLY (Quillan), Christine BINDER (Quillan), Martine DAFFOS (Quillan), Benoît OLIVE (Roquefort de Sault), Louis SIRE (St Just et le Bézu), Rose Marie MANAUD (St Martin Lys), Anthony SANCHEZ (Sainte Colombe sur Guette) et Jean-Christophe GAUVRIT (Tréziers).

Absents : Serge MOUNIÉ (Artigues), Lucien RIVIE (Belfort sur Rebenty), Alain CHANAUD (Belvianes et Cavirac), Didier MONTAGNE (Campagna de Sault), Eric ASTIER (Corbieres), Claire THENARD (Courtauly), François LACROIX (Espezal), Marc SAN FRANCISCO (La Fajolle), Bertrand BARGAIN (Montjardin), Jean Paul MARTINEZ (Peyrefitte du Razès), Nadia PARACHINI (Quillan) et Serge BACAVE (Saint Benoit)

Secrétaire de séance : David FERNANDEZ

Il est rappelé que la communauté de communes contribue au fonctionnement de la crèche d'Espezal, gérée depuis son ouverture par l'Association Les Petits Loups, par le biais d'un Service Social d'Intérêt Economique et Général (SSIEG) visant à protéger le bon accomplissement de la mission d'intérêt général. En contrepartie des obligations de service public imposées à l'association, la collectivité concourt annuellement à son fonctionnement grâce au versement d'une compensation de service

public, dont les modalités d'attribution sont définies au sein d'une convention d'objectifs.

La période de reconduction temporaire accordée par la délibération du Conseil DC 2024-015, arrivant à son terme, il convient d'assurer à présent son renouvellement pluriannuel ainsi que le vote du montant 2024 de la CSP pour garantir le maintien de l'activité d'accueil du jeune enfant assurée par l'Association des Petits Loups sur le secteur du Plateau de Sault.

Dès lors, considérant l'intérêt de poursuivre le partenariat engagé avec l'Association des Petits Loups pour satisfaire à ses activités envers les familles résidentes sur le secteur du Plateau de Sault,

#### Le Conseil,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil DC-2024-15 portant sur la nécessité du renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens 2024, et du caractère temporaire de 6 mois reconduit sur le premier semestre,

Vu la délibération du Bureau DB 2024-017 relative au versement d'un acompte sur la CSP 2024 au profit de l'EAJE associatif,

Vu les documents comptables et justificatifs d'activités transmis par l'association, complétés par les projets soumis de renouvellement des statuts et de l'écriture d'un règlement intérieur régissant les fonctions et procédures internes comme partenariales qui seront soumis au vote de l'Assemblée Générale fixée au 04/06/24,

#### Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	43	Suffrages exprimés	46
Retraits avant vote	0	Pour	46
Abstentions	0	Contre	0

#### DECIDE :

**Article 1 :** AUTORISE le Président à signer le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens pour la période couvrant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2027, complété de l'inventaire de propriété des biens mobiliers, et dont les objectifs communautaires, la nécessité de garantir la transparence des relations financières ainsi que le respect des obligations attachées au statut associatif ont pu être réaffirmés.

**Article 2 :** ATTRIBUE à l'association Les Petits Loups une CSP 2024 d'un montant de 70 000 €, identique à celui de 2023 eu égard de l'analyse de la situation socio-économique actuelle de l'association et des échanges préalables réalisés avec ses responsables.

Pour extrait conforme  
Francis SAVY, Président de la CCPA



Acte certifié exécutoire compte tenu

- ❖ de sa transmission en sous-préfecture le 17 06 2024
- ❖ et de sa publication le 17 06 2024



## CONVENTION D'OBJECTIFS 2024-2026

Dans le cadre du Service d'Intérêt Economique Général « Petite Enfance »

---

### ENTRE

**La communauté de communes des Pyrénées Audoises,**  
Sise 1 avenue François MITTERRAND, BP 8, 11 500 QUILLAN

représentée par son Président, M. Francis SAVY, agissant au nom et pour le compte de l'établissement public, en exécution des délibérations du Conseil de la Communauté en date du 5 décembre 2019, et du 30 mai 2024,

Ci-après dénommée par les termes « la Communauté de Communes »,

D'une part,

### ET

**L'association « Les petits loups »,**  
Sise impasse des petits loups, 11 340 ESPEZEL,

représentée par Mme Ingrid DELATER, Présidente habilitée à cet effet par délibération de l'Assemblée Général Extraordinaire en date du 14 mars 2023,

Ci-après dénommée par les termes « l'Association »,

D'autre part,



## SOMMAIRE

<b>EXPOSE DES MOTIFS.....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE I –DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>5</b>
Article 1er – Objet .....	5
Article 2 – Durée.....	5
Article 3 – Objectifs .....	5
Article 4 – Evaluation annuelle.....	6
Article 5 – Assurances - Responsabilités .....	6
Article 6 – Impôts et taxes.....	6
Article 7 – Révision - Résiliation .....	6
<b>TITRE II – ENGAGEMENTS DE L’ASSOCIATION .....</b>	<b>7</b>
Article 8 – Participation au SIEG Petite enfance.....	7
Article 9 – Promotion de la Communauté de communes .....	7
Article 10 – Information sur l’activité de l’association.....	7
Article 11 – Gestion .....	7
Article 12 – Obligations comptables et contrôle de l’utilisation des fonds .....	7
12.1 - Comptabilité.....	7
12.2 - Certification des comptes .....	8
12.3 – Contrôle des fonds publics .....	8
Article 13 – Demande annuelle de compensation .....	8
<b>TITRE III – CONCOURS APPORTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES .....</b>	<b>9</b>
Article 14 – Contributions volontaires et moyens mis à disposition.....	9
14.1 - Valorisation .....	9
14.2 - Locaux.....	9
Article 15 – Compensation financière nécessaire à l’exécution des obligations de service public .....	9
Article 16 – Versement de la compensation de service public .....	10



Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyens des solidarités fortes. Les structures associatives permettent en effet de répondre aux attentes en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs. Elles sont donc des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action publique.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures qu'elles animent, la Communauté de Communes, souhaite mettre en œuvre une politique de partenariat avec les associations dont les actions présentent une utilité sociale dans le cadre de ses compétences.

Cette politique de partenariat passe par la conclusion de conventions d'objectifs.

Vu l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne conférant à une collectivité territoriale le pouvoir de qualifier une activité d'intérêt général de service d'intérêt économique général (ci-après SIEG),

Vu le protocole n° 26 sur les services d'intérêt général annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu l'article 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire n° 5811/ SG en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations dite « circulaire Vals »,

Considérant qu'en application des textes susmentionnés, il appartient à la communauté de communes des Pyrénées Audoises de veiller à l'organisation du service d'intérêt économique général afin d'assurer un niveau élevé de qualité pour les bénéficiaires du service, un prix abordable, tout en garantissant l'égalité de traitement, l'accès universel et la préservation des droits des bénéficiaires du service,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la Petite Enfance la Communauté de Communes a qualifié l'accueil collectif des jeunes enfants du Pays de Sault « Services d'Intérêt Economique Général »,



Considérant que l'Association « Les petits loups » a été créée en 1986 et que, forte de ses 30 années d'expérience, ladite association se positionne en tant que partenaire au tissu d'acteurs et élus locaux, soucieuse de répondre aux attentes et besoins de la population en étant incontestablement force de proposition dans l'innovation socioculturelle et éducative en s'inscrivant dans une démarche de proximité,

Considérant que le projet associatif de l'Association « Les petits loups » dont l'objet est de «Recevoir des enfants de 3 mois à 4 ans en structure multi-accueil afin d'assurer leur mode de garde tout en favorisant leur éveil et leur adaptation à la vie sociale » au Pays de Sault, concourt à la satisfaction de l'intérêt public local de la population de la communauté de communes au cours de la période couverte par la présente convention sur le territoire de la Communauté de Communes, et participe à la politique publique décidée par la collectivité en faveur des actions liées à l'enfance et la petite enfance,

#### **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

La Communauté de Communes reconnaît, par la présente convention, que le programme d'action initié, élaboré et présenté par l'Association « Les petits loups », constitue un service d'intérêt économique général (SIEG) au sens de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur dite « directive services ».

La Communauté de Communes et l'Association « Les petits loups », ont, par conséquent, décidé, dans le cadre de la présente convention d'objectifs, de formaliser les objectifs dont l'association s'assigne la réalisation grâce à l'aide financière et matérielle que lui apporte la Communauté de Communes.

Cette convention respectera, d'une part, la politique décidée par la Communauté de Communes en faveur des actions liées à l'enfance et la petite enfance et, d'autre part, l'objet de l'Association défini à l'article de ses statuts déposés en Préfecture et modifiés le : XXXX .

Il est entendu que la présente convention est le résultat d'une élaboration commune.



## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Communauté de Communes et l'Association « Les petits loups » dans la gestion de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant d'Espezet, agréé pour 17 places et accueillant les enfants âgés de 10 semaines à 4 ans révolus (ou bien jusqu'à leur entrée en classe de PS).

Ce partenariat se concrétise par la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Communauté de Communes suivant les règles fixées dans la présente convention et la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

### Article 2 – Durée

La présente convention est établie pour une période de 3 ans. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024 et expire au 30 juin 2027, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

A son expiration, une nouvelle convention sera conclue après autorisation du Conseil Communautaire de la Communauté.

### Article 3 – Objectifs

Les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes sont les suivants :

- proposer aux familles des structures d'accueil de la petite enfance de qualité,
- harmoniser, coordonner, ajuster et développer l'offre d'accueil du jeune enfant,
- proposer aux familles des modalités d'accueil adaptées à leurs besoins comme à ceux de leurs enfants,
- renforcer et développer les actions en faveur de la parentalité,
- développer l'animation en faveur de la petite enfance et des familles,
- assurer la continuité du service d'accueil,
- garantir une gestion équilibrée de la présente structure associative financée par des fonds publics,

La structure Les petits loups est un multi-accueil qui permet d'offrir un moyen de garde souple associant un accueil régulier et occasionnel pour répondre au mieux aux besoins des familles.

Les objectifs poursuivis par l'association sont les suivants :

- aller de la prise en charge complète du tout petit vers l'autonomie de l'enfant grandissant,
- favoriser la socialisation,
- inviter l'enfant à la découverte de soi et du monde,
- permettre par des réunions régulières un travail d'équipe cohérent et efficace,
- assurer le confort et l'hygiène des enfants,
- respecter le rythme de chaque enfant,
- favoriser la découverte du goût,
- positionner parents et professionnels de la structure comme coéducateurs des enfants, dans le respect du rôle et de la place de chacun,
- inviter les parents à participer à la vie de l'association.
- le tout en favorisant un environnement favorable aux enfants, comme aux agents,



- dans le respect des règles consécutives aux droits et obligations économiques et sociales associées au statut associatif qu'à celui défini en interne sur les procédures de gestion (règlement intérieur).

Par leurs objectifs respectifs dans le domaine de la Petite enfance, les parties contribuent en particulier, sur le bassin de vie du Pays de Sault, à :

- proposer un accueil collectif de la petite enfance adapté aux besoins et aux horaires de travail des parents, en particulier dans un contexte où les horaires atypiques sont de plus en plus fréquents,
- favoriser les démarches partenariales entre les acteurs intervenant dans le champ de la petite enfance et du soutien à la parentalité tels que sont le comité local HVA du REAAP et les LAEP.
- développer l'ouverture sur l'extérieur, avec des partenariats auprès des établissements publics de proximité (écoles, ALSH, médiathèque...).

#### **Article 4 – Evaluation annuelle**

L'Association et la Communauté de Communes se réunissent, au minimum une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 3.

Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante.

#### **Article 5 – Assurances - Responsabilités**

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Communauté de Communes ne soit ni recherchée, ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Communauté de Communes les attestations des assurances souscrites.

#### **Article 6 – Impôts et taxes**

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

#### **Article 7 – Révision - Résiliation**

Toute modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

Elle peut en outre être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties en sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière remboursera à la Communauté de Communes la part de subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies à la présente convention. A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout





moyen mis à sa disposition par la Communauté de Communes, sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

## TITRE II – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

### Article 8 – Participation au SIEG Petite enfance

Le programme d'action initié, élaboré et présenté par l'Association « Les petits loups », constitue un service d'intérêt économique général (SIEG). A ce titre, l'association s'engage à respecter, pour l'EAJE d'Espezet :

- L'accessibilité de ses services, ouverts à tous et non réservés à ses seuls membres,
- L'accessibilité tarifaire pour les utilisateurs,
- La continuité du service,
- La réponse aux besoins des utilisateurs,
- Un fonctionnement conforme à l'application du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants,
- Une évaluation des résultats au regard des objectifs fixés,
- La mise à disposition d'une place en accueil d'urgence,
- La mise à disposition d'une place pour un enfant en situation de handicap,
- L'accueil d'enfant dont les familles sont en situation précaire,
- La diffusion d'informations aux parents sur la petite enfance en lien étroit avec le service RPE porté par la collectivité,
- Le maintien d'un taux d'occupation supérieur ou égal à 70 %, ainsi que d'un taux de facturation inférieur à 107 %,
- La garantie d'un coût de revient horaire inférieur au seuil d'exclusion défini par la CAF,
- La continuité des conventionnements avec la Caisse d'Allocation Familiale de l'Aude et la MSA Grand Sud pour son fonctionnement dans le cadre des Prestations de Service,
- La garantie du respect des principes de laïcité propre à la mission de service public assurée, la charte devant être affichée au sein de l'établissement.

### Article 9 – Promotion de la Communauté de Communes

L'Association doit faire état du soutien de la Communauté de Communes dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public. Une plaque ou affiche devra indiquer sur le lieu d'accueil du public, la Communauté de Communes comme partenaire financeur.

L'utilisation du logo de la Communauté de Communes doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

### Article 10 – Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et les projets pédagogiques pour l'exercice suivant. Elle devra informer la Communauté de Communes des démarches entreprises pour développer ses partenariats.

L'Association doit également signaler sans délai à la Communauté de Communes toutes les modifications intervenues dans ses statuts, son projet d'établissement, de fonctionnement, son



règlement intérieur, la composition de son Conseil d'Administration, de son bureau ou encore dans l'effectif du personnel.

#### **Article 11 – Gestion**

L'Association veille, chaque année, à ajuster ses dépenses dans le but de maintenir son budget à l'équilibre, eu égard des recettes prévisionnelles attendues.

#### **Article 12 – Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds**

##### **12.1 – Comptabilité**

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Communauté de Communes, au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 12.2.

Les montants versés par la Communauté de Communes, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

##### **12.2 – Certification des comptes**

Quand l'Association perçoit une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50% du produit figurant à son compte de résultat, elle doit transmettre les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes. (Articles L 2311-1 et L 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales)

##### **12.3 – Contrôle des fonds publics**

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Communauté de Communes.

A ce titre, la Communauté de Communes peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis à vis de la Communauté de Communes.



A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 10, la Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

#### **Article 13 – Demande annuelle de compensation**

La compensation de fonctionnement attribuée par la communauté de communes a pour but d'apporter une contribution financière aux charges de gestion supportées par l'Association.

Par conséquent, l'Association présente une demande motivée de compensation de service public par écrit, avant la fin du mois de décembre de chaque année.

Afin que la collectivité puisse instruire la demande, l'Association présentera dans le courant du printemps suivant un dossier justifiant :

- Les comptes financiers ainsi que le rapport d'activité du dernier exercice,
- Le budget prévisionnel de l'année faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres de l'EAJE,
- Les attestations d'assurances,
- Les déclarations CAF réelles N-1 et prévisionnelles N,
- Les justificatifs (PMI, CAF, Etat, Commissaire aux comptes, comptable...) attestant de toutes situations ou modifications intervenues au cours du dernier exercice, ou à venir.

L'Association s'engage à utiliser la contribution de la Communauté de communes conformément à son objet social, et aux lois et règlements en vigueur.

### **TITRE III – CONCOURS APORTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

#### **Article 14 – Contributions volontaires et moyens mis à disposition**

##### **14.1 - Valorisation**

Toute contribution ou mise à disposition gracieuse au profit de l'Association fera l'objet d'une valorisation annuelle chiffrée.

##### **14.2 - Locaux**

Pour la réalisation de l'activité de l'association dans le cadre du SIEG Petite enfance, la Communauté de communes met à disposition de l'association

- L'ensemble des espaces d'accueil situés impasse des Petits loups à Espezel (11 340), comprenant notamment une cuisine équipée, un espace buanderie, et un système de chauffage.

L'entretien matériel des espaces et aménagements intérieurs et extérieurs mis à disposition, le contrôle de sécurité concernant l'électricité, la qualité de l'air, la cuve de gaz, les extincteurs et alarmes, le système de fermeture électrique du portail, sont à la charge de la collectivité, ainsi que les charges d'eau.

Les charges de chauffage (gaz) et électricité sont à la charge de l'association, de même que le ménage quotidien, ainsi que l'entretien impliquant des frais minimes (ampoules, petites réparations de matériels ou mobilier).



Un inventaire précisant la propriété des biens mobiliers est annexé à la présente convention. Au besoin, il fera l'objet d'une actualisation à chaque reconduction du présent conventionnement ou avenant. Par conséquent, chaque partie est garante de procéder au remplacement de son matériel défectueux.

La collectivité pourra toutefois par le biais d'une demande de subvention initiée par son service Petite Enfance, contribuer à parfaire à certaines dépenses matérielles qui seront ensuite valorisées annuellement au sein des contributions volontaires.

L'Association, en tant que locataire à titre gracieux du bien mis à disposition, ne pourra en aucun cas procéder à des modifications structurelles et bâtimentaires sans l'autorisation préalable de la collectivité, ni même formuler aucune demande de subventions d'investissement à cet effet.

Chaque intervention technique fera par ailleurs toujours l'objet d'une validation préalable envers les services compétents de la collectivité (services techniques, P.E...) voire du Département selon la nature du projet.

La Communauté de Communes assure contre l'incendie, les dégâts des eaux et autres risques, l'ensemble des locaux et installations mis à disposition.

Il est précisé que la Communauté de Communes renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer contre l'Association, le cas de malveillance du représentant légal de l'Association excepté, et s'engage à faire accepter cette renonciation par son assureur.

A titre de réciprocité, l'association renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer contre la Communauté de Communes, le cas de malveillance du représentant légal de la Communauté de Communes excepté. Elle s'engage à faire accepter cette renonciation par son assureur.

Par conséquent, l'association ne sera tenue de souscrire que les garanties d'assurances de son mobilier et de ses matériels d'une part, et d'autre part, les risques de responsabilité, liés à son existence et à l'exercice de ses activités. Elle donnera une copie de sa police d'assurances à la Communauté de Communes tous les ans.

#### **Article 15 - Compensation financière nécessaire à l'exécution des obligations de service public**

Le concours financier apporté par la Communauté de Communes à l'association est fixé annuellement par délibération de son Conseil, sur la base des demandes de l'association mentionnées à l'article 13 de la présente convention, ainsi que des documents d'activité et comptables fournis.

Ce concours fait l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association

En cas de surcompensation financière constatée en fin d'année, les montants indus seront déduits de la subvention attribuée pour l'année suivante, conformément à l'arrêt du 24/07/2003 de la CJUE.

Dans ce cadre, seront également considérées comme surcompensations les montants attribués pour un niveau d'activité significativement plus élevé que l'activité réellement constatée, soit que la CSP apparaîtrait en partie comme non utilisée, soit que la CSP participerait à maintenir un coût de revient jugé disproportionné et non justifiable eu égard du coût fonctionnement moyen d'une structure EAJE de cette capacité

**Article 16 – Versement de la compensation de service public**

Sous réserve des dispositions de l'article 12, il est procédé au versement de participation financière de la Communauté de communes de la manière suivante :

- du fait des retards d'encaissement des produits de l'exploitation du service, la Communauté de communes, procédera au versement automatique en début d'année d'un acompte représentant 50% du montant de la compensation de l'année précédente, et ce même avant le vote correspondant du montant de la subvention octroyée pour l'année à venir.

Cet acompte sera alors déduit à concurrence du montant de la compensation annuelle votée ultérieurement.

- après le vote du montant de la compensation de service public annuelle et sous réserve de la réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 12, un deuxième acompte de 25 % sera versé,

- le solde de 25% interviendra à partir du 15 octobre.

La compensation est virée au compte de l'Association :

IBAN : FR76 1350 6100 0042 5767 0900 050

BIC : AGRIFRPP835

Raison sociale et adresse de la banque : CREDIT AGRICOLE du LANGUEDOC, 11 500 QUILLAN

Convention établie en 3 exemplaires à QUILLAN, le 01 juillet 2024,

**Pour l'Association  
Les Petits Loups**

**Pour la Communauté de communes des  
Pyrénées Audoises**

La Présidente,

Le Président,

Ingrid DELATER

Francis SAVY

REÇU EN PREFECTURE

le 17/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-011-200043776-20240530-DC\_2024\_082